

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Marseille, le 12/06/2020

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société KEM ONE

RN 268 – Carrefour du Caban
BP 60111
13773 - FOS SUR MER

- Objet :** Conclusion de la visite d'inspection du 16 janvier 2020.
Établissement de KEM ONE à Fos-sur-Mer – Règlement REACH relatif aux produits chimiques
- Réf :** Votre courriel du 6 février 2020.
- PJ :** 4 fiches d'écarts complétées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 16 janvier 2020. Cette visite, non exhaustive, était axée sur le contrôle du respect de certaines dispositions règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006, dit règlement REACH, applicables aux substances chimiques intermédiaires.

Menée dans le cadre de l'application de l'Instruction du Gouvernement du 31 décembre 2019 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2020, l'inspection s'est ainsi concentrée sur la substance chimique 1,2-dichloroéthane (DCE, n°CAS 107-06-2) que vous fabriquez et utilisez sur votre site exclusivement en tant qu'intermédiaire de synthèse du chlorure de vinyle monomère (CVM).

Lors de cette inspection, il est apparu que le contenu du dossier d'enregistrement du DCE du déclarant KEM ONE présente des manquements importants vis-à-vis des dispositions du règlement REACH.

A la suite de cette visite d'inspection, quatre écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par les inspecteurs de l'environnement. Par courriel visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection des installations classées (IIC) :

Écarts à la réglementation relevés :

L'écart n° 1 à la réglementation, relatif à la prise en compte d'un pictogramme de la classification harmonisée dans la fiche de données de sécurité du DCE, a fait l'objet d'une réponse satisfaisante, **il est soldé**.

L'écart n°2 à la réglementation, relatif à l'insuffisance des scénarios d'exposition considérés dans la fiche de données de sécurité (FDS) étendue du DCE (risque environnemental pour les émissions dans le sol via les « roubines » non considéré), n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante. En effet, vos justifications sont en l'état insuffisantes parce qu'en lien avec le contenu du rapport de sécurité chimique (CSR) qui fait lui-même l'objet d'un écart (voir plus bas les éléments relatifs à l'écart n°4).

L'écart n°3 à la réglementation, relatif à l'absence d'étanchéité de la fosse déportée destinée à recueillir les éventuelles égouttures du poste de chargement de wagons-citernes en DCE, a fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Vous indiquez que cette fosse a fait l'objet d'une réparation. **L'écart est levé mais n'est pas soldé.** La situation sera de nouveau vérifiée lors d'une prochaine inspection.

L'écart n°4 à la réglementation, relatif à l'insuffisance du rapport de sécurité chimique (CSR) de 2017 pour le DCE, présenté au cours de l'inspection dans sa version de 2017, n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante. En effet, vous avez transmis en réponse un CSR dans une version antérieure de 2016, qui, si elle contient bien une évaluation des expositions et une caractérisation des risques, présente en revanche plusieurs manquements aux exigences du règlement REACH constatés en date du 20 février 2020.

Ces manquements font l'objet d'un rapport dédié de l'inspection transmis par pli séparé à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône.

Cet écart à la réglementation relève du régime des suites administratives prévues à l'article L. 521-17 du code de l'environnement. Par conséquent, l'inspection a proposé à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône de vous transmettre copie de ce rapport pour que vous puissiez lui faire part de vos observations sous un délai n'excédant pas un mois à compter de votre réception.

Remarques particulières relevées :

Les remarques 1 à 4 ont globalement fait l'objet de réponses satisfaisantes.

En réponse à la remarque n°1, nous attendons toutefois la transmission de l'appendice A du rapport de sécurité chimique **dans sa version en vigueur**, suite à votre demande du 23 janvier 2020 auprès du déclarant principal de la substance DCE, à savoir INOVYN. Au sujet de la date de transmission du 20 avril 2020 de cet élément, je considère que les conditions de l'article 36 du règlement REACH qui prévoit que toute transmission doit être réalisée « **sans tarder** à toute autorité compétente de l'État membre » ne sont pas satisfaites. **Aussi, je vous demande de me transmettre ce document sans délai à réception du présent courrier.**

Concernant la remarque n°3, nous avons bien noté qu'à compter du 30 avril 2020, un dispositif de vidange et une consigne opératoire associée seront mis en place pour assurer la vidange des éventuels effluents présents dans la rétention du ballon R1067 au niveau du poste de chargement de wagons-citernes en DCE.

Cette lettre est enfin l'occasion de vous rappeler que par courrier du 18/10/2018, en réponse à la demande de compléments effectuée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale pour votre projet de terminal éthylénier (courrier DREAL MG/MDP-D-01134-2018 UD13 MART du 27/09/2018), vous vous êtes engagé à *"réaliser une étude de réduction du 1,2-DCE afin d'identifier les solutions envisageables (étude de faisabilité technico-économique prenant en compte les MTD) pour garantir le respect de la VLE la plus contraignante (50 microgrammes/L) sur le 1,2-DCE"*. Or, à ce jour, cette étude n'a toujours pas été fournie à l'inspection. Aussi, je vous demande de respecter votre engagement et de transmettre cette étude à l'IIC à la réception du présent courrier.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.